

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SÉANCE du 20 avril 2021 en visioconférence**

M. GUILLAUME, Secrétaire Général de la Préfecture, ouvre la séance à 9h30.

**Etaient présents :**

Mme ROL, représentant le Conseil Départemental,  
M. RAULT, représentant l'association des maires,  
M. JEAN, représentant les associations de défense de l'environnement,  
M. ARA, représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie,  
M. BRUN, représentant l'Union des Entreprises 35,  
Mme DOMAGNE, représentant la Chambre d'Agriculture,  
M. LAPLANCHE, personne qualifiée,  
M. MOLET, représentant la DREAL,  
M. PETIT, représentant la DDCSPP,  
Mme DISERBEAU, représentant la DDTM,  
M. CHAMPENOIS, représentant la DD ARS,  
M. le Lieutenant LELIEVRE, représentant le SDIS,

**Excusée :**

Mme MERCIER, représentant le CDHAT,

**Assistaient également au Conseil :**

Mmes ROBIC et ROMFORT de la préfecture.

M. le Secrétaire Général propose l'adoption des comptes-rendus de la séance du 9 mars 2021 et du CODERST dématérialisé de mars-avril 2021.

M. JEAN, au nom de Mme MAUDET, demande que soit ajouté, à la fin des échanges sur le dossier n°2 du CODERST du 9 mars 2021, l'alinéa suivant :

*"Eau et Rivières de Bretagne n'a pas d'opposition de principe mais s'oppose seulement au contenu de dossiers précis qu'elle considère comme potentiellement dangereux pour l'environnement. Nous tenons à rappeler que dans aucun des départements bretons, Eau et Rivières de Bretagne n'a jamais refusé une discussion avec les*

services de la DREAL. Nous sommes disponibles pour toutes discussions, échanges entre la clôture de l'enquête publique et le passage du dossier au Coderst, moment où le dossier peut encore être modifié par le pétitionnaire."

M. GUILLAUME indique qu'il ne voit pas d'inconvénient à cet ajout. Mais il tient à souligner que Mme MAUDET ayant indiqué voter "selon mandat", il lui avait rappelé en séance, et le rappelle encore ce jour, que les membres de ce conseil n'ont pas à se sentir tenus par un mandat impératif. Sinon, ce serait nier tout l'intérêt des échanges au sein de cette instance, échanges qu'il considère nécessaires et importants.

Sous réserve de l'ajout sollicité, le compte-rendu du CODERST du 9 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

En l'absence de remarque, le compte-rendu du CODERST dématérialisé de mars-avril 2021 est adopté à l'unanimité.

## **2 - Arrêté préfectoral Complémentaire. Société RIO à Marpiré :**

Le conseil entend le rapport de M. APPRIOU de l'UD-DREAL, en présence de MM NOEL et LINARES, représentant le pétitionnaire, de M. TUDORET du bureau d'études ainsi que de Mme MOUSSU, maire de Marpiré.

En l'absence de question de la part des membres du CODERST, ces personnes sont invitées à se déconnecter.

Le conseil, après en avoir délibéré, adopte les propositions du rapporteur à l'unanimité.

## **1 - Arrêté Cadre Sécheresse :**

En préambule, M. le Secrétaire Général tient à saluer le travail préparatoire réalisé dans le cadre de ce dossier, tant de la part des services de l'Etat, notamment la DDTM, que de la part des divers interlocuteurs.

Ce travail s'est effectué soit lors des réunions du Comité de Gestion de la Ressource en Eau (CGRE), soit lors de rencontres bilatérales.

Ces différentes réunions ont certes fait apparaître des divergences, mais elles ont aussi conduit à des propositions équilibrées prenant pleinement en compte les enjeux "eau" très forts dans le département d'Ille et Vilaine.

Le conseil entend la présentation à deux voix de Mme DISERBEAU et de M. HAUDUROY de la DDTM.

En réponse à Mme ROL, Mme DISERBEAU confirme que la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire privilégie les diagnostics locaux pour l'établissement des seuils de déclenchement des mesures. Cependant, il existe un catalogue commun des mesures envisageables afin d'obtenir une cohérence d'ensemble nationale.

En réponse à M. GUILLAUME, MM. PETIT et MOLET expliquent le cas des ICPE industrielles pour lesquelles des mesures à caractère général sont peu adaptées, chaque entreprise ayant ses caractéristiques et contraintes propres.

S'agissant des industries agro-alimentaires notamment, il convient de noter le faible caractère saisonnier de la production. De plus, les contraintes d'ordre sanitaire rendent complexes les diminutions de la consommation d'eau potable, au risque d'entraîner rapidement des baisses de production. Celles-ci se répercuteraient aussitôt sur les filières amont dont les flux (animaux vivants, lait ...) sont difficiles à suspendre ou à ralentir.

C'est la raison pour laquelle est proposée une alternative par la mise en place de diagnostics individualisés de mise en œuvre d'une politique permanente d'économie d'eau dans les entreprises.

Mme ROL demande ce qu'il en est des possibilités de ré-utilisation d'eaux usées.

Mme DISERBEAU estime qu'il s'agit là effectivement d'une piste intéressante, mais actuellement très limitée, notamment en raison des contraintes sanitaires en secteur agro-alimentaire. Cela nécessiterait des évolutions réglementaires pour pouvoir être envisagé.

M. CHAMPENOIS confirme que de telles évolutions dépendent a minima du niveau national.

M. LAPLANCHE signale une expérience, en Vendée, de recyclage des eaux traitées d'une STEP urbaine pour de la production d'eau potable via un rejet lacustre.

M. GUILLAUME souhaiterait savoir si une telle expérimentation pourrait avoir lieu en Ile-et-Vilaine.

M. HAUDUROY indique que cette expérimentation, a priori unique en son genre, est cadrée par un texte national.

M. JEAN demande s'il serait possible d'introduire une référence aux seuils de déclenchement de l'arrêté cadre sécheresse dans les arrêtés d'autorisation des ICPE.

Mme ROL appuie cette demande, pour l'aspect pédagogique d'une telle mesure.

MM. GUILLAUME et MOLET répondent que l'intégration des seuils dans des actes individuels est juridiquement inutile. En effet, l'arrêté cadre s'impose à tous. Les arrêtés individuels se doivent d'être prescriptifs et n'ont pas vocation à servir de support de communication.

Ils complètent en confirmant attendre plus de résultats concrets, chez ces interlocuteurs, par la mise en œuvre de programmes continus d'économie d'eau, plutôt que par des mesures saisonnières.

M. ARA signale que, compte-tenu du coût de l'eau de ville, les entreprises qui y ont recours ont d'ores et déjà engagé des réflexions sur les économies de consommation.

Il confirme par ailleurs les espoirs du monde industriel dans le développement des possibilités de réutilisation.

En réponse à Mme ROL, M. le Secrétaire Général confirme partager son souci d'une communication efficace sur le sujet, mais indique que cette communication ne relève juridiquement pas de l'arrêté lui-même.

M. le Lieutenant LELIEVRE signale une erreur matérielle dans la mesure 23 du tableau en annexe 3 de l'arrêté cadre: la dérogation évoquée ne peut être accordée que par le détenteur de l'autorité opérationnelle, à savoir le préfet de département.

Mme DISERBEAU indique que la question, soulevée par des associations durant la phase de consultation, sur la nécessité ou non de soumettre ce type d'arrêté à évaluation environnementale, a été remontée, via la DREAL, au service central compétent du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

M. GUILLAUME propose cependant d'en achever la procédure d'adoption compte-tenu des améliorations environnementales apportées par ce projet de texte par rapport au précédent.

Il demande une mise à jour de l'article d'exécution du projet d'arrêté, celui-ci faisant encore référence à la DDCSPP, alors qu'il s'agit d'une DDPP depuis le 1er avril.

A la demande de M. le secrétaire général, Mme DISERBEAU présente les modalités de communication envisagées autour de ce texte, et notamment le déploiement d'un site internet permettant à tout un chacun de savoir si des mesures de restrictions sont en cours et si elles le concernent.

M. JEAN salue le travail accompli et précise que la question sur l'évaluation environnementale a été posée dans un souci de sécurité juridique de l'acte. Il insiste sur la nécessité d'une politique volontariste de communication autour de cet arrêté.

Le conseil, après en avoir délibéré, adopte les propositions du rapporteur à l'unanimité.

**3 et 4 – Arrêtés Préfectoraux Complémentaires, Société TIMAC Agro, sites de la Zone Industrielle et du Quai Intérieur à Saint Malo :**

M. PETIT signale que MM. ARA et BRUN ont pour ces dossiers la qualité de représentants de la société. Aussi, ils ne pourront participer aux délibérations du conseil.  
Ils ont fait parvenir au secrétariat du CODERST, pour ces deux points à l'ordre du jour, des courriels donnant mandat respectivement à MM. LAPLANCHE et PETIT.

Les deux projets d'arrêtés concernent la même société et ont les mêmes enjeux pour les deux sites. Aussi, une présentation globale en est faite au conseil par M. SOHIER de l'UD-DREAL, en présence de Mmes ESPALIEU et ROCHE de la mairie de Saint Malo.

En réponse à Mme ROL, M. ARA confirme que la société TIMAC souhaite avoir la possibilité d'expérimenter de nouvelles matières premières (telle que la struvite récemment), notamment dans un souci d'économie circulaire.

Il explique que l'application dans l'absolu de la règle des cumuls, aux quantités maximales autorisées des différentes substances dans l'arrêté préfectoral fait effectivement relever TIMAC de la directive SEVESO. Cependant, cette situation ne correspond pas à la réalité technique des sites TIMAC: la saisonnalité de leurs productions fait que les différentes matières se succèdent dans le temps, sans qu'il n'y ait jamais, au cours de l'année, la présence de façon simultanée de quantités justifiant ce classement.

A Mme ESPALIEU qui souhaite savoir si les bilans de débits d'odeur seront partagés avec la commission de suivi de site (CSS) et la ville de Saint -Malo, M. MOLET indique que comme tous les éléments d'auto-contrôle en matière d'ICPE, ces résultats sont propriété de l'exploitant, avec obligation de communication à l'inspection. Dans le cas d'espèce, la CSS sera le lieu privilégié d'évocation de ces résultats.

M. ARA complète en signalant que, d'ores et déjà, ce type de résultats sont adressés à la mairie.

M. LAPLANCHE confirme que ces données sont présentées en CSS.

Il ajoute qu'il convient de relativiser les émissions dues à la TIMAC, par rapport aux émissions globales de l'agglomération malouine et de la région.

En réponse à M. JEAN qui se demande si la fréquence retenue pour le suivi des émissions d'odeurs est suffisante, M. MOLET indique qu'il ne dispose pas de résultats récents qui justifieraient un renforcement de cette surveillance.

M. ARA signale que des travaux visant à une diminution des émissions d'odeurs ont été réalisés ou sont en cours. Il propose donc de réaliser deux campagnes successives (à l'automne 2021 et début 2022), et de se positionner sur la fréquence à adopter ensuite en fonction des résultats obtenus.

MM. ARA et BRUN sont invités à se retirer.

M. JEAN s'étonne du délai de levée des mises en demeure.

M. MOLET lui explique que, dans les faits, les non-conformités ont été résolues, mais que l'inspection a choisi d'attendre la prise des arrêtés complémentaires pour formaliser la levée des mises en demeure concomitamment.

Le conseil, après en avoir délibéré, adopte les propositions du rapporteur à l'unanimité.

**5 – Demande d'Autorisation Environnementale, SAS OUDON BIOGAZ à Livré la Touche :**

Le conseil entend le rapport de M. BELBEOC'H de la DDETSPP de la Mayenne, en présence de M. COURNEZ, l'un des porteurs du projet.

En réponse à M. le lieutenant LELIEVRE, M. BELBEOC'H indique que la saisine du CODERST d'Ille et Vilaine est rendue nécessaire car l'arrêté proposé pour régir l'activité de la SAS est inter-préfectoral.

M. LAPLANCHE rappelle qu'à la fin du processus de méthanisation, la volatilité de l'azote et de l'ammoniaque est plus importante que pour les déjections. Il préconise donc de privilégier au maximum les épandages avec enfouisseurs.

M. COURNEZ lui confirme que telle est la volonté des porteurs de projet.

En réponse à M. JEAN, M. COURNEZ indique que leur souhait est d'incorporer le moins de cultures possible. Cependant, en raison des variations saisonnières de la disponibilité en effluents animaux, ils sont obligés d'adapter la ration du digesteur.

Après déconnexion du pétitionnaire, M. PETIT confirme à M. le lieutenant LELIEVRE que les impacts spécifiques pour le département d'Ille-et-Vilaine sont très limités. La fosse de stockage intermédiaire est de taille modeste. Il ne reste que des opérations d'épandage.

M. CHAMPENOIS précise que des parcelles incluses en zones de protection de captages AEP ont été retirées du plan d'épandage.

M. JEAN indique qu'il votera défavorablement. En effet, ce projet regroupe tous les inconvénients qui ont conduit les associations qu'il représente à solliciter un moratoire sur les projets de méthanisation.

Le conseil, après en avoir délibéré, adopte les propositions du rapporteur à la majorité, avec un vote contre, une abstention et douze voix pour.

Fin du conseil à 12h40.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME